

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/09-471-1265 du 12/10/2009

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2010

Références : Code de l'éducation : articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 - BOEN N 24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n 2003-115 du 17 juillet 2003 - BOEN n 30 du 24 juillet 2003 (rectificatif du 23 septembre 2003 paru au BOEN n 36 du 2 octobre 2003) relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique - Note de service n 2007-108 du 13 juin 2007 - BOEN n 25 du 28 juin 2004 concernant les modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat et hors contrat

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD 04.42.91.71.83 Fax : 04.42.91.75.02 - BCG Mme EXPOSITO 04.42.91.71.88 - Mme SCHELOUCH 04.42.91.71.89 - Mme MISTRE 04.42.91.71.90 - Mme IMMORDINO 04.42.91.71.91 - BTN Mme AMALBERT 04.42.91.71.79 - Mme SCHIANCHI 04.42.91.71.93 - Mme DUFORT 04.42.91.71.94 - EPS Mme LAURENT 04.42.91.71.87

Je vous ferai parvenir :

début décembre :

- les listings de recensement et de participation à la journée d'appel de préparation à la défense

début janvier

- les listings alphabétiques des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de LV

1 - LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

1-1 Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (cf. notice technique annexe n° 1).

1-2 Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats.

Ils doivent impérativement vérifier que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct. Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.

En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (cf. notice technique). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent. Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série, les langues qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 27 novembre 2009 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal. Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le **chef d'établissement** doit :

- motiver succinctement une demande de modification de série ou d'épreuves qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

1-3 Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées **par série, spécialité et ordre alphabétique**.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

- 1/ confirmations non modifiées
- 2/ confirmations modifiées ou à annuler
- 3/ cas particuliers (OIB, dispense d'épreuves, conservation de bénéfice de notes, candidats scolarisés en 2008/2009 dans une autre académie).

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au mercredi 09 décembre 2009.

2 - LE LISTING ALPHABETIQUE DES CANDIDATS

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé début janvier.

Il devra être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 2.02.

Attention : cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription. La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat **et non à partir de la confirmation d'inscription**. Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 - VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les Français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

- 3-1** Liste 1 : intitulée liste recensement :
candidats nés du 10/12/91 au 09/12/93
- Liste 2 : intitulée liste certificat participation :
candidats nés du 09/12/84 au 09/12/91

3-2 Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à l'appel de préparation à la défense s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ou une attestation provisoire si le candidat n'a pas encore participé à la journée d'appel de préparation à la défense (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

3-3 Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

3-4 Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat fin février avant l'édition des convocations à l'examen. **Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.**

4 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au Rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

4-2 Modalités pratiques

Les candidats joignent à leur confirmation d'inscription un chèque bancaire ou postal d'un montant de **4,71 euros** libellé à l'ordre du **Régisseur de Recettes du rectorat**. Il convient de mentionner au dos du chèque le nom, le prénom, la série et la spécialité. **Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire.** Lors du retour des confirmations d'inscription au rectorat, les établissements joignent dans une enveloppe séparée portant la mention « à l'attention du Régisseur de Recettes » les liasses de chèques. Tout classement des chèques par série ou par ordre alphabétique est inutile. Vous pouvez en revanche, pour accélérer les opérations d'encaissement, classer les chèques par banque (C.C.P., Crédit Agricole, B.N.P., Société Générale, ...).

4-3 Cas des candidats faisant l'objet d'un interdit bancaire ou de chéquier

La contribution peut être assurée par chèque bancaire ou postal émis par une autre personne ou autorité que le candidat ou son représentant légal. Il faudra dans ce cas également mentionner au dos du chèque le nom, le prénom et la série du candidat concerné. Si un candidat s'acquitte des frais d'affranchissement par mandat-cash (le cas doit rester exceptionnel) vous voudrez bien m'adresser ce(s) mandat(s) dans une enveloppe séparée, pour permettre un encaissement rapide (date de validité deux mois).

5 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

5-1 Mesures nouvelles à la session 2010

La session 2010 des baccalauréats général et technologique s'inscrit dans la continuité de la session 2009.

Les seules modifications qui sont introduites dans l'organisation et le déroulement du baccalauréat concernent :

- **La définition des épreuves de latin et de grec ancien (épreuve écrite obligatoire et épreuve de spécialité – épreuve orale facultative – épreuve orale de contrôle)**
Les dispositions de la note de service n° 2003-074 du 14 mai 2003 sont modifiées par la note de service n° 2009-048 du 25 mars 2009 (BO n° 15 du 9 avril 2009) relative aux épreuves de langues et cultures de l'Antiquité
- **Les aménagements de l'évaluation de l'EPS pour les candidats sportifs de haut niveau ou Espoirs.**
La convention signée avec la direction régionale de la Jeunesse et des sports (BA n° 455 du 30 mars 2009) introduit des modalités particulières de certification pour les sportifs de haut niveau.
 - **épreuve obligatoire**
Le candidat peut opter soit pour l'évaluation dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit pour l'évaluation dans le cadre du contrôle ponctuel terminal.
 - **épreuve facultative**
Le candidat peut opter soit pour une épreuve académique ponctuelle (choix parmi les 8 épreuves proposées), soit pour une épreuve proposée en option facultative en contrôle en cours de formation dans l'établissement (s'il s'agit de sa spécialité sportive il est dispensé du suivi de l'enseignement, s'il s'agit d'une activité différente de sa spécialité le suivi de

l'enseignement est obligatoire), soit pour une épreuve facultative ponctuelle dans son activité de spécialité.

Dans ce dernier cas l'évaluation se déroule selon les modalités suivantes :

- évaluation du niveau de performance atteint dans l'activité (sur 15 points). Le jury valide et transforme en note le niveau de pratique annoncé par le candidat, certifié par la fédération d'appartenance. Pour ce faire, le candidat fournira obligatoirement un état de carrière sportive : résultats, performances, palmarès actuel, évolution de carrière, activités au sein du club et éventuellement de la fédération, rôles tenus (arbitre, entraîneur, formateur, juge, dirigeant...). Ces renseignements seront fournis avant l'entretien.
- entretien avec le jury (sur 5 points) d'une durée de 15 minutes. Il porte sur la connaissance culturelle de l'activité, ainsi que sur l'analyse par le candidat de sa connaissance sportive. Les deux parties de l'épreuve sont obligatoires. Un candidat ne se présentant pas à l'entretien sera porté absent pour la totalité de l'épreuve

Les sportifs de haut niveau désireux d'être évalués dans leur activité de spécialité pour l'option facultative ponctuelle doivent être répertoriés sur l'annexe n°18

Le candidat est soumis, comme les autres, à la règle de non cumul des activités entre l'EPS obligatoire et l'option facultative EPS : « pour l'épreuve facultative ponctuelle terminale, le candidat choisit obligatoirement une activité différente de celles présentées pour les épreuves de l'enseignement commun obligatoire ou pour les épreuves ponctuelles terminales ».

➤ **Les sections internationales de lycée**

Les dispositions prévues par l'arrêté du 28 septembre 2006 sont modifiées par l'arrêté du 11 juin 2009 publié au BO n° 29 du 16 juillet 2009.

5-2 Dispositions relatives aux épreuves obligatoires anticipées

5-2.1 Doivent subir les épreuves :

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf cas de dispense d'épreuves).

5-2.2 Conservent les notes obtenues :

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2009.
- les élèves handicapés qui redoublent la classe de première et qui ont obtenu un échelonnement de la session d'examen

5-2-3 Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :

- les élèves doublant de terminale. Le choix peut s'exercer épreuve par épreuve. Par exemple un candidat de la série L peut choisir de présenter l'épreuve d'enseignement scientifique et de conserver les notes obtenues aux épreuves de mathématiques-informatique et de français-littérature. En revanche, les épreuves écrites et orales de français ne peuvent, en aucun cas, être dissociées. Le descriptif des lectures et activités que le candidat doit présenter est celui correspondant au programme en vigueur lors de sa scolarisation en classe de première.
- les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2009, mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté.
- les élèves de terminale qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2008.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées, la conservation s'exerce quelle que soit la note (égale, supérieure ou inférieure à 10/20).

5-2-4 Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :

- les candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen

- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement, en cas d'absence justifiée liée à un évènement indépendant de leur volonté
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2008 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2009
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises

5-2-5 Caractéristiques de l'épreuve de TPE :

- cette épreuve concerne les seuls candidats scolaires des séries générales
- elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2
- les candidats qui ont subi par anticipation en 2009 l'épreuve de TPE dans l'une des séries du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales de l'examen du baccalauréat dans une autre série
- les candidats qui ont suivi une classe de première des séries technologiques sont dispensés de l'épreuve de TPE s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales d'une série du baccalauréat général
- les candidats visés au § 5-2-4 peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves à la même session du baccalauréat, **à l'exception de l'épreuve de TPE** (arrêté du 25 juillet 2005)
- les candidats doublant de terminale ne sont pas autorisés à subir à nouveau l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005) et conservent donc la note obtenue à cette épreuve anticipée.

5-2-6 Dispenses et conservation de notes (cf. tableau annexe n° 2)

■ **Dispenses**

Peuvent être dispensés à leur demande et sur attestation du chef d'établissement les candidats qui changent de série **à l'issue d'une classe de première.**

En série littéraire les dispenses portent :

- sur les épreuves obligatoires anticipées de mathématiques-informatique et d'enseignement scientifique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques ;
- sur les épreuves de mathématiques-informatique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série économique et sociale.

En série économique et sociale les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique pour les élèves qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques.

En séries STL, STI les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographie pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première des séries générales, de la série STG, de la série ST2S ou de la série hôtellerie.

Ces dispositions sont reconduites pour les candidats qui se présentent à nouveau après un échec à l'examen et qui ont bénéficié de ces dispenses lors de la session précédente. En revanche, ces dispenses ne sont pas autorisées pour les candidats qui changent de série après un échec à l'examen.

■ **Conservation de notes**

Les candidats qui changent de série à l'issue d'une classe de première conservent les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de français ou de français-littérature. Si le changement intervient après une classe de terminale ils conservent à leur demande les notes obtenues.

En outre, un candidat aux épreuves terminales de la série L conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série ES.

De même, un candidat aux épreuves terminales de la série ES conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série L.

Enfin, un candidat aux épreuves terminales de la série STG ou de la série ST2S conserve, au titre de **l'épreuve obligatoire terminale** d'histoire géographique, la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographique des séries STL – STI.

5-3 Dispositions relatives aux épreuves terminales

Rappel : un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993, arrêté du 9 avril 2001 – BOEN n° 23 du 7 juin 2001).

5-3.1 Langues vivantes

La note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 a apporté des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (cf. tableau annexe n° 5).

Il est rappelé qu'une même langue vivante ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives (à l'exception, néanmoins, des LV de complément et de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes).

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

- **Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux, dites « langues rares »**

- épreuves écrites

- Les épreuves obligatoires et facultatives écrites sont subies dans l'académie

- épreuves orales

- En fonction de son choix le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale.

- En revanche, l'épreuve **facultative** orale est subie uniquement dans l'académie. Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

- En 2010 l'académie d'Aix-Marseille dispose d'examineurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe.

- **« Langues maternelles »**

- Les candidats des séries générales séjournant en France depuis moins de 2 ans peuvent éventuellement, par mesure dérogatoire, être autorisés par le recteur à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2.

- **Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2**

- Séries générales et série STG du baccalauréat technologique** (cf. annexe n°15) Peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen **après avoir changé de série à l'issue de la classe de première** ou après un échec à l'examen dans une autre série **et** qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première ou en classe terminale.

- Série STG** : à titre dérogatoire une dispense d'épreuve de LV2 peut également être proposée aux candidats issus de classe de BEP et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 (cf. annexe n° 16)

- Les candidats qui demandent à bénéficier d'une dispense de LV2 ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative.**

5-3.2 Les sections européennes

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n° 24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention « section européenne » telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

■ **« rang » de la langue**

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

■ **moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue**

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à **12/20** à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

■ **possibilité offerte au candidat de substituer l'évaluation spécifique à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options**

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

5-3.3 Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives. Les référentiels des définitions d'épreuves figurent en annexe n° 3.

■ **séries générales**

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés. Si la première ou la seule option choisie est soit langues et cultures de l'antiquité, latin, soit grec, les points supérieurs à 10 sont affectés du coefficient 3.

■ **séries technologiques**

A l'exception des candidats des séries TDM et hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte.

Cas particulier de la série ST2S

L'article D 336-4 du code de l'éducation prévoit que les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal.

L'arrêté du 1^{er} septembre 2006 relatif aux horaires des enseignements de la série ST2S dispose que seul l'enseignement d'une option facultative de langues vivantes est offert aux élèves.

De ce fait, les candidats de la série ST2S ne peuvent pas choisir une épreuve facultative d'Arts. Pour ces mêmes candidats, l'évaluation de l'épreuve facultative d'EPS est réalisée exclusivement dans le cadre du contrôle ponctuel terminal.

■ **séries générales et technologiques**

- **EPS** l'activité choisie doit être différente des activités retenues pour l'épreuve obligatoire. **Ainsi, par exemple, un candidat ne peut pas être évalué 2 fois en natation ou 2 fois en basket-ball.**

(Note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003, parue au BOEN n° 31 du 28 août 2003)

Les professeurs d'EPS doivent vérifier que les candidats qui suivent un enseignement facultatif d'EPS s'inscrivent effectivement à l'épreuve facultative correspondante (EPS CCF).

Tout élève peut choisir le contrôle ponctuel terminal pour une épreuve facultative proposée dans la liste académique, dès lors que l'activité support de l'épreuve ne fait pas l'objet d'un enseignement organisé par son établissement. Dans le cas contraire, le contrôle se fait en contrôle en cours de formation (cf. annexe n° 6 la liste académique des épreuves ponctuelles facultatives).

Il conviendra de préciser aux élèves choisissant l'épreuve facultative Danse EPS de bien la distinguer de l'épreuve ART Danse.

Il conviendra, également, de préciser aux élèves qui choisissent l'épreuve « Escalade » qu'ils doivent se munir de leur matériel le jour de l'épreuve.

➤ **Arts**

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur **l'un** des domaines suivants : arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre **ou** danse.

Remarque : un candidat de la série L a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans 2 domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

- **Musique** : conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 parue au BOEN n° 28 du 11 juillet 2002, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels.

Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 18 janvier 2010 (annexe n° 9).

Les candidats saisiront sur inscynet leur choix d'instrument.

- **Danse** : le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 18 janvier 2010 (annexe n° 10).

- **Théâtre** : le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 18 janvier 2010 (annexe n° 11)

Epreuve facultative théâtre – danse – musique :

Les candidats qui n'auront pas renseigné l'annexe ne pourront en aucun cas obtenir un changement de jour de convocation.

5-3.4 Dispositif relatif à la conservation du bénéfice de notes

Références : **code de l'éducation** notamment les articles :

D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général)

D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique)

D 351-27 (aménagement des examens et concours pour les candidats présentant un handicap)

note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 concernant les modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen des baccalauréats général et technologique

■ **Candidats concernés**

Le dispositif s'applique aux candidats individuels mais également aux candidats scolaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats handicapés
- candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- candidats qui relèvent des modules de réparation par alternance
- candidats de la série hôtellerie
- candidats de la série TDM

■ **Conditions de la conservation**

- Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la **même série**.

- Le candidat peut conserver épreuve par épreuve les notes acquises aux épreuves **du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives)

- Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité, il peut conserver la note qu'il a obtenue aux épreuves du domaine disciplinaire de la spécialité au titre de

l'épreuve obligatoire. En revanche, il doit présenter l'ensemble des épreuves de son nouveau choix de spécialité (épreuve obligatoire et épreuve de spécialité).

- Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont **égales ou supérieures à 10 sur 20**. Néanmoins depuis la session 2007 de l'examen **le candidat présentant un handicap ou atteint d'une maladie grave** peut conserver les notes acquises **quelles que soient les notes**.

■ **Modalités**

- Le bénéfice de la conservation des notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai des 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.
- Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la **dernière session** à laquelle il s'est présenté. Exemple : session 2008 un candidat obtient 13/20 à une épreuve, session 2009 il présente à nouveau l'épreuve et il obtient 11/20. A la session 2010 le bénéfice de la note auquel il peut prétendre est de 11/20. La note de 13/20 obtenue en 2008 est perdue.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**

Exemple : session 2008 un candidat obtient 12/20 à une épreuve
session 2009 il présente à nouveau l'épreuve et il obtient 9/20. A la session 2010 il est obligé de s'inscrire à l'épreuve et de la subir. La note de 12/20 obtenue en 2008 est définitivement perdue.

- Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice des notes, à l'exception des candidats qui présentent un handicap.

6 - CALENDRIER

Du 19 octobre au 27 novembre 2009

- ouverture du registre des inscriptions.

Le 08 décembre 2009 transmission aux établissements par la DIEC 2.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à l'appel de préparation à la défense

Le 09 décembre 2009 envoi à la DIEC 2.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- des listes des candidats pré-inscrits
- des listes des candidats, pour les séries STG et ST2S, qui font le choix d'une langue non enseignée dans l'établissement
- des demandes de dispense d'épreuves (sauf celles des candidats handicapés)
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- des enveloppes contenant les chèques des candidats.

Début janvier 2010 envoi par la DIEC 2.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes.
Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 2.02

Le 21 janvier 2010 envoi à la DIEC 2.02

- des fiches d'inscription aux épreuves aménagées d'EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon « ASDEP » (musclation, stretching, relaxation) – marche – natation – tir à l'arc.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE N° 1

APPLICATION INSCRINET – SESSION 2010

NOTICE TECHNIQUE

1 L'accès au service

adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>
adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

2 Les mots de passe

Un premier mot de passe est demandé dans le service d'inscription. Un deuxième mot de passe est demandé dans le service de suivi établissement.

Par défaut, pour les deux services le mot de passe est identique au code établissement. Vous êtes invité ensuite à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscriptions. Ces mots de passe doivent être différents du RNE et comporter obligatoirement 8 caractères.

3 Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

4 Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, inscynet a par défaut pré-initialisé la mention « non enseignée ».

L'établissement qui offre l'enseignement **de l'EPS de complément** ou celui d'une section **de langue internationale ou européenne doit donc indiquer si ces enseignements sont assurés avant l'ouverture du service.**

5 Situations non prises en compte par inscynet

Certaines situations ne sont pas gérées par inscynet.

Il s'agit notamment :

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- de la prise en compte de la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries STI, STL pour les candidats qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat de la série STG ou de la série ST2S.

6 Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2009 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

7 Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

8 Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

9 Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

ANNEXE N° 2

Epreuves obligatoires anticipées - dispense de certaines épreuves et conservation de notes – session 2010

Réf. : arrêté du 12 octobre 2007 modifié et arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

Situation du candidat en 2008/2009	Candidat à la session 2010 aux épreuves terminales du baccalauréat des séries											
	ES		L			S	ST2S	STI		STL		STG
	Français	Enseigne. scientifique	Français Littérature	Enseigne. scientifique	Maths Informat.	Français	Français	Français	Histoire géo	Français	Histoire géo	Français
1/ scolarisés en Première												
1 ^{ère} ES	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} L	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} S	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} ST2S	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} STI	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STL	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STG	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
<ul style="list-style-type: none"> . Les élèves ayant subi les épreuves anticipées et qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat dans la même série conservent obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées. . Les élèves qui changent de série à l'issue d'une classe de première, peuvent demander à être dispensés de certaines épreuves. Ils conservent néanmoins les notes obtenues aux épreuves de français. . Cas particulier : les notes obtenues par les candidats aux épreuves anticipées orales d'histoire géographique dans les séries STL – STI sont conservées s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales écrites des séries STG – ST2S. 												
2/ scolarisés en Terminale												
T. ES	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
T. L	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
T. S	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
T. ST2S	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
T. STI	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STL	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STG	cons possible	à subir	cons possible	à subir	à subir	cons possible	cons possible	cons possible	à subir	cons possible	à subir	cons possible
<ul style="list-style-type: none"> . Les élèves doublant de terminale, dans la même série ou dans une autre série, ont la possibilité s'ils le demandent de conserver les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves anticipées. . Après un échec à l'examen seules peuvent être reconduites les dispenses dont un candidat a déjà bénéficié lors de la session précédente. Un candidat qui change de série après un échec à l'examen ne peut donc pas obtenir une dispense d'épreuve anticipée. 												

ANNEXE N° 3

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES DEFINITIONS D'EPREUVES APPLICABLES A LA SESSION 2010

BACCALAUREAT GENERAL

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES	
<u>Français (séries ES, S)</u> <u>Français littérature (série L)</u>	<u>Epreuve écrite :</u> . note de service 2006-199 du 4 décembre 2006 (BO n° 46 du 14 décembre 2006) <u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle :</u> . note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003 (BO n° 3 du 16 janvier 2003)
<u>Mathématiques</u> <u>informatique (série L)</u>	. note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 (BO n° 39 du 25 octobre 2001)
<u>Enseignement</u> <u>scientifique (séries ES, L)</u>	<u>série ES</u> . note de service 2001-232 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) <u>série L</u> . note de service 2001-231 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) . note de service 2002-107 du 30 avril 2002 (BO n° 19 du 9 mai 2002) compétences exigibles pour la partie relative à la physique chimie <u>séries L et ES</u> . note de service 2007-162 du 22 octobre 2007 (BO n° 39 du 1er novembre 2007) fixe les thèmes du programme pour les années 2008-2009, 2009-2010
<u>Travaux personnels</u> <u>encadrés</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 25 juillet 2005 paru au BO n° 31 du 1 ^{er} septembre 2005 . note de service n° 2005-174 du 2 novembre 2005 (BO n° 41 du 10 novembre 2005) . note de service n° 2008-073 du 4 juin 2008 (BO n° 25 du 19 juin 2008) liste des thèmes de TPE en vigueur
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES	
<u>Philosophie</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n° 2001-154 du 30 juillet 2001 (BO n° 31 du 30 août 2001) voir aussi la note de service n° 2001-092 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) relative à la modification du libellé du 3 ^{ème} sujet et la note de service n° 2001-230 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) relative à la durée de l'épreuve orale de contrôle.
<u>Histoire géographie</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 (BO n° 7 du 12 février 2004)
<u>Education physique</u> <u>et sportive</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) modifié par l'arrêté du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2007-137 du 2 août 2007 et par la note de service n° 2007-116 du 16 juillet 2007

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Langues vivantes étrangères et régionales</u>	<p>séries ES, L, S</p> <ul style="list-style-type: none"> . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) . Adaptation pour les déficients visuels : note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 (BO n° 5 du 31 janvier 2002) <p>série L : rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 (définition d'épreuves) Epreuve d'anglais langue vivante de complément : note de service 2008-045 du 17 avril 2008 (BO n° 18 du 1^{er} mai 2008) relative au programme de lecture pour les sessions 2009 et 2010</p>
<u>Mathématiques</u>	<p>séries ES</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2003-069 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) <p>série S</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2003-070 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) <p>série L</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2004-121 du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) épreuve de spécialité
<u>Physique chimie</u>	<p>série S</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) et rectificatif du 2 août 2002 concernant le coefficient de l'épreuve orale de contrôle (BO n° 31 du 29 août 2002) . note de service n° 2004-058 du 20 mars 2004 (BO n° 15 du 8 avril 2004) relative aux modalités de calcul de l'épreuve
<u>Sciences de la vie et de la Terre</u>	<p>série S</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2004-028 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004)
<u>Sciences de l'ingénieur</u>	<p>série S</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service 2002-141 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) . note de service n° 2005-170 du 27 octobre 2005 (BO n° 41 du 10 novembre 2005) relative à l'évaluation des TP et de l'épreuve orale de contrôle
<u>Sciences économiques et sociales</u>	<p>série ES</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 97-164 du 30 juillet 1997 (BO n° 30 du 4 septembre 1997) complétée par la note de service n° 2003-113 du 17 juillet 2003 (BO n° 30 du 24 juillet 2003)
<u>Littérature</u>	<p>série L</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2002-140 du 26 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002)
<u>Langues et cultures de l'antiquité (latin grec)</u>	<p>série L</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003) modifiée par la note de service n° 2009-048 du 25 mars 2009 (BO n° 15 du 9 avril 2009)

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p><u>Arts</u></p>	<p><u>série L</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>arts plastiques</u> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 modifiée par la note de service n° 2006-086 du 19 mai 2006 (BO n° 23 du 8 juin 2006) - <u>histoire des arts, théâtre</u> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - <u>danse</u> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - <u>musique</u> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003) . note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 (BO n° 47 du 18 décembre 2003) Adaptation de l'épreuve de musique pour les non-voyants - <u>cinéma audiovisuel</u> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 (BO n° 10 du 6 mars 2008) complétée par la note de service 2008-123 du 15 septembre 2008 (BO n° 36 du 25 septembre 2008)

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE – Séries STG – ST2S

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES	
<p><u>Français</u></p> <p style="text-align: right;">ST2S</p>	<p><u>Epreuve écrite</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2006-199 du 4 décembre 2006 (BO n° 46 du 14 décembre 2006) <p><u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003 (BO n° 3 du 16 janvier 2003) <p>la note de service n° 2003-002 est modifiée par la note de service n° 2008-026 du 25 février 2008 (BO n° 10 du 6 mars 2008)</p>
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES	
<p><u>Philosophie</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2006-087 du 19 mai 2006 (BO n° 23 du 8 juin 2006)
<p><u>Histoire géographie</u> STG</p> <p style="text-align: right;">ST2S</p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2007-017 du 15 janvier 2007 (BO n° 4 du 25 janvier 2007) épreuve écrite . note de service n° 2007-160 du 22 octobre 2007 (BO n° 39 du 1^{er} novembre 2007) épreuve orale de contrôle . note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 (BO n° 21 du 22 mai 2008)
<p><u>Langues vivantes</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2008-119 du 8 septembre 2008 (BO n° 36 du 25 septembre 2008)
<p><u>Mathématiques</u> STG</p> <p style="text-align: right;">ST2S</p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2006-041 du 14 mars 2006 (BO n° 12 du 23 mars 2006) . note de service n° 2008-007 du 10 janvier 2008 (BO n° 4 du 24 janvier 2008)
<p><u>Economie droit</u> STG</p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2006-033 du 27 février 2006 (BO n° 10 du 9 mars 2006)
<p><u>Management des organisations</u> STG</p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2006-032 du 24 février 2006 (BO n° 10 du 9 mars 2006)
<p><u>Epreuve de spécialité</u> STG</p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2006-031 du 24 février 2006 (BO n° 10 du 9 mars 2006) complétée par la note de service n° 2006-110 du 7 juillet 2006 (BO n° 28 du 13 juillet 2006) . note de service n° 2008-124 du 15 septembre 2008 (BO n° 36 du 25 septembre 2008) fixe la liste des thèmes d'études pour la session 2009
<p><u>Biologie et physiopathologie humaines</u> ST2S</p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2008-051 du 21 avril 2008 (BO n° 18 du 1^{er} mai 2008)
<p><u>Sciences et techniques sanitaires et sociales</u> ST2S</p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2008-051 du 21 avril 2008 (BO n° 18 du 1^{er} mai 2008)
<p><u>Sciences physiques et chimiques</u> ST2S</p>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2008-066 du 13 mai 2008 (BO n° 21 du 22 mai 2008)
<p><u>Education physique et sportive</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) modifié par l'arrêté du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2007-137 du 2 août 2007 et par la note de service n° 2007-116 du 16 juillet 2007

EPREUVES FACULTATIVES séries générales et technologiques

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Education physique et sportive</u>	<ul style="list-style-type: none"> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003 (BO n° 31 du 28 août 2003)
<u>Langues et cultures de l'antiquité</u>	<p>Séries ES, L, S</p> <ul style="list-style-type: none"> . arrêté du 9 décembre 2004 (article 2) – (JO du 17 décembre 2004 - BO n° 1 du 6 janvier 2005) . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003) modifiée par la note de service n° 2009-048 du 25 mars 2009 (BO n° 15 du 9 avril 2009)
<u>Langues vivantes (étrangères ou régionales)</u>	<ul style="list-style-type: none"> . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) et rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 . note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 épreuve de langue arabe (BO n° 5 du 1^{er} février 2001)
<u>Langue des signes française</u>	<ul style="list-style-type: none"> . note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 (BO n° 46 du 20 décembre 2007)
<u>Arts</u>	<p>Toutes séries sauf ST2S</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>arts plastiques</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 modifiée par la note de service n° 2006-086 du 19 mai 2006 (BO n° 23 du 8 juin 2006) - <u>histoire des arts, musique</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - <u>théâtre</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) modifiée par la note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005 (BO n° 36 du 6 octobre 2005) - <u>danse</u> . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - <u>cinéma audiovisuel</u> . note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 (BO n° 10 du 6 mars 2008)

ANNEXE N° 4

PROGRAMME DE L'EPREUVE ANTICIPEE OBLIGATOIRE DE FRANCAIS

Le programme de l'enseignement de français en classe de première fixé par l'arrêté du 5 octobre 2006 a été publié au BO n° 40 du 2 novembre 2006

Objets d'étude	Quatre perspectives d'étude sont privilégiés				Corpus
	Histoire littéraire et culturelle	Genres et registres	Intertextualité et singularité des textes	L'argumentation et les effets sur le destinataire	
1/ Le roman et ses personnages : visions de l'homme et du monde Obligatoire pour toutes les séries	X	X	X		Un roman du XVII ^e siècle à nos jours accompagné de textes et documents complémentaires
2/ La poésie obligatoire pour toutes les séries	X	X	X		Un recueil ou un groupement de textes poétiques du XVI ^e siècle à nos jours
3/ Le théâtre : texte et représentation Obligatoire pour toutes les séries	X	X	X		Une pièce de théâtre du XVII ^e siècle à nos jours accompagnée de textes et documents complémentaires
4/ L'argumentation : convaincre, persuader et délibérer Obligatoire pour toutes les séries		X		X	Une œuvre littéraire ou un groupement de texte accompagné de textes et documents complémentaires
5/ Un mouvement littéraire et culturel Obligatoire pour les séries générales Facultatif pour les séries technologiques	X	X	X		Une œuvre littéraire ou un groupement de textes accompagné de textes et documents complémentaires
6/ L'autobiographie Obligatoire pour la série L	X	X		X	Une œuvre littéraire accompagnée de textes et documents complémentaires
7/ Les réécritures Obligatoire pour la série L		X	X	X	Un groupement de textes littéraires

ANNEXE N° 5

LANGUES VIVANTES Langues vivantes étrangères et régionales

Réf. : arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés
note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 – BOEN n° 30 du 24 juillet 2003

ÉPREUVES OBLIGATOIRES	ÉPREUVES FACULTATIVES	
	ÉCRIT	ORAL (3)
Allemand	Albanais	Allemand
Anglais	Amharique	Anglais
Arabe	Arménien	Arabe
Arménien	Bambara	Basque
Basque (1)	Berbère (2)	Breton
Breton (1)	Bulgare	Catalan
Cambodgien	Cambodgien	Chinois
Catalan (1)	Coréen	Corse
Corse (1)	Croate	Danois
Chinois	Finnois	Espagnol
Créole (1)	Haoussa	Gallo
Danois	Hindi	Grec moderne
Espagnol	Hongrois	Hébreu
Finnois	Indonésien Malaysien	Italien
Grec moderne	Laotien	Japonais
Hébreu moderne	Lituanien	Langues mélanésiennes
Italien	Macédonien	Langues d'Oc (<i>auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin</i>)
Japonais	Malgache	Langues régionales d'Alsace
Langues mélanésiennes (1)	Norvégien	Langues régionales des pays Mosellans
Langue d'Oc (1) <i>auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin</i>	Persan	Néerlandais
Néerlandais	Peul	Polonais
Norvégien	Roumain	Portugais
Persan	Serbe	Russe
Polonais	Slovaque	Tahitien
Portugais	Slovène	
Russe	Suédois	
Suédois	Swahili	
Tahitien (1)	Tamoul	
Turc	Tchèque	
Vietnamien	Turc	
	Vietnamien	

- (1) uniquement proposé en LV2 et en LV3
(2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants :
Chleuh, Kabyle, Rifain
(3) En gras les langues pour lesquelles l'académie dispose d'un examinateur compétent

ANNEXE N° 6

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES EPS – SESSION 2010

- 2 x 150 mètres haies
- 200 mètres quatre nages
- Escalade
- Course d'orientation
- Danse contemporaine
- Basket-ball
- Judo
- Course : parcours dit « papillon »

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES AMENAGEES EPS – SESSION 2010

- Triathlon « ASDEP » ⁽¹⁾ (muscultation – stretching – relaxation)
- Marche
- Natation
- Tir à l'arc

(1) activités scolaires de développement et d'entretien physique.

Les référentiels de ces épreuves sont publiés sur le site académique.

ANNEXE N° 7

DIEC 2.02

EPREUVES D'EPS AU BACCALAUREAT – SESSION 2010

Les compétences relatives à la dimension culturelle	Les groupements	Liste académique enseignement obligatoire CCF	Liste nationale des épreuves session 2009	Liste académique des épreuves facultatives
Réaliser une performance mesurée à une échéance donnée	Activités athlétiques	Triathlon athlétique	1 Course de haies 2 Course demi-fond 3 Relais vitesse 4 Lancer du disque 5 Lancer du javelot 6 Saut en pentabond	Course 2 x 150 m haies Incompatible avec l'épreuve obligatoire de course de haies
	Activité aquatique		7 Natation de course	200 m 4 nages incompatible avec l'épreuve obligatoire de natation
Adapter ses déplacements à des environnements multiples, variés, nouveaux	Activités physiques de pleine nature	Ski de fond/Alpin	8 Course d'orientation 9 Escalade 10 Sauvetage	Course d'orientation Escalade incompatibles avec les épreuves obligatoires
Réaliser des actions à visée artistique ou esthétique	Activités gymniques Activités physiques artistiques		11 Acrosport 12 Gymnastique (sol et agrès) 13 Arts du cirque 14 Chorégraphie collective	 Danse contemporaine incompatible avec l'épreuve obligatoire de danse
Conduire ou maîtriser un affrontement individuel ou collectif	Activités de coopération et d'opposition : sports collectifs		15 Basket-ball 16 Handball 17 Football 18 Rugby 19 Volley-ball	Basket-ball incompatible avec l'épreuve obligatoire de basket-ball
	Activités physiques et sports de combat		20 Judo 21 Savate boxe française	Judo incompatible avec l'épreuve obligatoire de judo
	Activités d'opposition duelle, sports de raquette	Tennis simple	22 Badminton simple 23 Tennis de table simple	
Orienter et développer les effets de l'activité physique en vue de l'entretien de soi	Préparation physique et entretien		24 Musculation 25 Course en durée 26 Step	Course d'effort prolongé d'intensité contrôlée (CEPIC)

ANNEXE N° 8

DIEC 2.02

EVALUATION DE L'EPS AU BACCALAUREAT – SESSION 2010

Références : Arrêté du 9 avril 2002 – BOEN n° 18 du 2 mai 2002 page 1150 (BCG - BTN) Arrêté du 11 juillet 2005 – BOEN n° 42 du 17 novembre 2005 (BCP) Note de service n° 2002-131 DESCO A3 du 12 juin 2002 – BOEN n° 25 du 20 juin 2002 page 1677 (BCG - BTN) Note de service n° 2005-179 du 4 novembre 2005 - BOEN n° 42 du 17 novembre 2005 (BCP)				
Types d'évaluation Caractéristiques	OBLIGATOIRE BCG + BTN + BCP		FACULTATIF BCG + BTN	
	CCF	Ponctuel terminal	CCF	Ponctuel terminal
Nombre d'épreuves	3 Les ensembles des 3 épreuves proposées sont choisis dans la liste nationale et dans la liste académique. Deux des épreuves sont choisies obligatoirement dans la liste nationale	un couple d'épreuves (à choisir parmi la liste nationale)	1	1
Nombre de compétences requises relatives à la dimension culturelle	au moins 2	2	L'activité est différente de celles choisies au titre de l'évaluation de l'épreuve obligatoire	
Activité mettant en jeu une « pratique collective »	1 au moins 2 au plus		activité choisie parmi celles proposées par l'établissement	activité choisie parmi les 8 activités académiques
Liste nationale : - note de service n° 2007-137 du 2/08/2007 – BO n° 31 du 6/09/2007 Couples d'épreuves : - note de service n° 2007-116 du 16/07/2007 – BO n° 29 du 26/07/2007	26 activités	5 couples d'épreuves - demi-fond et badminton simple - demi-fond et tennis de table simple - sauvetage et tennis de table simple - sauvetage et basket ball - gymnastique et basket ball		
Liste académique	3 - Triathlon athlétique - Ski alpin/fond - Tennis simple			8 - 2 x 150 m haies - basket - course d'effort prolongée dite papillon - course d'orientation - danse contemporaine - escalade - judo - 200 mètres 4 nages

ANNEXE N° 9

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)
candidat(e) à la session 2010 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :
.....

A le
signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 18 janvier 2010
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 10

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)
candidat(e) à la session 2010 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, souhaite conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 présenter la composition chorégraphique en y associant mes partenaires habituels de danse (2 à 4 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 18 janvier 2010
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 11

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)
candidat(e) à la session 2010 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels pour la partie travail théâtral sur plateau

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :
.....
.....

A le
signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 18 janvier 2010
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 12

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL
SESSION 2010
SERIE LITTERAIRE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2010, au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 20082009

en classe de première de la série économique et sociale
 la série scientifique
 d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007, à être dispensé(e) de (des)
épreuve(s) obligatoire(s) anticipée(s) de

mathématiques-informatique
 d'enseignement scientifique

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2010**

ANNEXE N° 13

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPÉES AU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL
SESSION 2010
SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE**

Je soussigné(e)
candidat(e), à la session 2010, au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2008/2009
en classe de première de la série scientifique
 d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 à être dispensé(e) de l'épreuve
obligatoire anticipée d'enseignement scientifique.

A le
signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2010**

ANNEXE N° 14

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE
SESSION 2010
SERIES STL - STI**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2010, au baccalauréat de la série STL

STI

scolarisé(e) en 2008/2009 en classe de première de

la série STG

la série ST2S

la série hôtellerie

d'une série générale

demande, en application de l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2007, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie.

A le

signature du candidat

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2010**

ANNEXE N° 15

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE OBLIGATOIRE
DE LANGUE VIVANTE 2 ETRANGERE OU REGIONALE
D'UNE SERIE DU BACCALAUREAT GENERAL
DE LA SERIE STG DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE
SESSION 2010**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2010, au baccalauréat de la série ES

L

S

STG

ayant suivi une classe de première d'une autre série

ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série

et n'ayant pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire étrangère ou régionale

en classe de première

en classe de terminale

demande, en application de l'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 2007 à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2010**

ANNEXE N° 16

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'ÉPREUVE DE LV2
DE LA SÉRIE STG POUR LES ÉLÈVES ISSUS DE BEP**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2010, au baccalauréat de la série STG

issu(e) d'une classe de BEP et n'ayant pas suivi un enseignement de la langue vivante 2

sollicite à titre dérogatoire une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2010**

ANNEXE N° 17

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Nom prénom du candidat

Je soussigné(e)(nom prénom)
candidat au baccalauréat

- général
- technologique

de la série

inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau

demande, en application des dispositions des articles D 334 et D 336-13 du code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves suivantes :

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A le signature du candidat

IMPORTANT : le candidat doit impérativement joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat et le cas échéant le justificatif d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Avis et signature du chef d'établissement

A..... le

ANNEXE N° 18

**CANDIDATS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
EPREUVE FACULTATIVE PONCTUELLE D'EPS**

Liste des candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs, candidats aux épreuves terminales du baccalauréat qui, en application de l'article 11 de la convention signée entre le Recteur et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des sports de Provence Alpes Côte d'Azur, sollicitent une évaluation dans leur activité de spécialité.

Nom(s) Prénom(s)	Activité de spécialité	Signature du candidat

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

. Les candidats qui ont présenté en 2009 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106.

. La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira pour établir votre convocation aux épreuves.

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, celles-ci étant utilisées pour l'édition du diplôme.

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention : Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leur choix de langue LV1 ou LV2 des épreuves obligatoires.

Après relecture, la confirmation doit être signée et remise à votre chef d'établissement. Ce document vous engage, vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.

. Pièces à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription

- un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,71 euros libellé à l'ordre du régisseur des recettes du rectorat, correspondant au remboursement de l'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28 novembre 1996).
- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats doublants).
Les candidats de l'académie qui ne se sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent également produire ces justificatifs.
- candidats handicapés : demande d'aménagement d'épreuves et fiche EPS saumon.
- candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :

- candidats nés du 10/12/91 au 09/12/93
photocopie de l'attestation de recensement

- candidats nés du 09/12/84 au 09/12/91 :
photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense

Le cas échéant :

- demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- demande de conservation de bénéfice de notes (sportifs de haut niveau, candidats au BTN série hôtellerie, série TDM).

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du mardi 30 mars 2010.